



LSCV

Ligue Suisse contre l'expérimentation animale et pour les droits des animaux
Schweizer Liga gegen Tierversuche und für die Rechte des Tieres
Lega svizzera contro la sperimentazione animale e per i diritti dell'animale
www.lscv.ch

STATUTS

I. NOM, BUT, SIEGE, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1

Sous le nom de Ligue Suisse contre l'expérimentation animale et pour les droits des animaux (LSCV), il est constitué une association organisée corporativement au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse. La Ligue déclare conserver sous sa nouvelle appellation tous les avoirs et droits acquis, comme elle entend assumer toutes obligations souscrites jusqu'à ce jour.

Article 2

Dans le contexte général de la protection des animaux, de la nature et de l'environnement, la LSCV poursuit notamment les buts suivants :

- a) Combattre, jusqu'à son abolition totale, la pratique d'expériences médicales, scientifiques ou commerciales sur l'animal vivant.
- b) Faire reconnaître et respecter des droits fondamentaux de tous les animaux, sauvages ou domestiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'animal.
- c) Obtenir sur l'ensemble du territoire suisse, une législation qui garantisse la défense et le respect des droits de l'animal. Promouvoir l'amélioration constante de cette législation et contrôler en permanence son application stricte.
- d) Diffuser les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'animal, notamment dans les écoles et les universités.
- e) Développer l'étude de ces principes afin d'en étendre la portée.
- f) Faire reconnaître et encourager la création de nouvelles méthodes de recherche scientifique.
- g) Défendre les intérêts de ses membres et les représenter auprès de toutes autorités, civiles, pénales ou administratives, du public et d'autres organisations.
- h) Se vouer à la protection des animaux et de la nature, tant sur le plan politique que judiciaire, au moyen d'initiatives, de référendums, de recours, etc.

Article 3

Son Siège est à Genève

Article 4

Sa durée est illimitée.

II. MEMBRES

Article 5

La LSCV se compose des membres suivants :

- a) membres actifs
- b) membres à vie
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres honoraires

Membres actifs

Peut devenir membre actif toute personne qui a versé à la LSCV la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale. La qualité de membre actif est acquise dès que l'avis d'inscription au registre des membres lui est adressé par le Comité qui peut aussi lui notifier le refus d'inscription sans indication des motifs; la cotisation lui est alors remboursée. Un recours signé par dix membres au moins peut être présenté à l'assemblée générale du printemps suivant qui peut l'admettre moyennant une majorité des trois quarts des membres présents.

Membres à vie

La qualité de membre à vie peut être conférée à toute personne qui a versé une importante contribution à la LSCV. La décision d'admission appartient au Comité.

Membre bienfaiteur

Le Comité peut aussi conférer la qualité de membre bienfaiteur à toute personne qui se voue à la réalisation des buts poursuivis par la LSCV, soit par son activité, soit en la dotant de biens matériels.

Membre honoraire

Sur décision du Comité, toute personne ayant travaillé dans l'intérêt de la LSCV d'une manière jugée méritoire, peut devenir membre honoraire.

Article 6

La qualité de membre de la LSCV cesse en cas de démission ou d'exclusion.

Toute demande de démission doit être adressée par écrit au Président de la LSCV au plus tard quatorze jours avant l'assemblée ordinaire du printemps. Tout membre qui n'a pas envoyé de démission dans les délais statutaires reste membre pour un nouvel exercice.

Tout membre qui porte atteinte à la réputation ou à la bonne marche de la LSCV, soit moralement, soit pécuniairement, ou qui ne se conforme point aux buts de la société, ni aux responsabilités qu'entraîne sa qualité de membre, peut être exclu par le Comité. Il aura toutefois le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours dès sa notification. La plus prochaine assemblée statuera.

Article 7

Les organes de la LSCV sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Commission de vérificateur des comptes

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année entre le 1er mars et le 30 juin. Tous les membres sont convoqués individuellement, 10 jours au plus tard avant la date fixée par le Comité, ou par le bulletin.
L'ordre du jour doit être joint à la convocation.
- 2) Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.
- 3) Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée si le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, les compétences suivantes :

- a) nomination du Président, qui devra avoir siégé un an au moins au Comité, du secrétaire et du trésorier, ces deux dernières fonctions, pouvant être remplies par une seule personne.
- b) nomination des autres membres du Comité dont elle fixe le nombre en fonction d'une représentation de toutes les régions linguistiques du pays.

- c) nomination de la Commission des vérificateurs des comptes.
- d) discussion des rapports annuels du Président, du trésorier et des vérificateurs, ainsi que leur refus ou approbation.
- e) discussion, approbation ou refus de propositions individuelles présentées, par écrit, avec motif à l'appui, au Président jusqu'au 15 février au plus tard. Les candidatures prévues sous a) à c) doivent parvenir au Président le 15 février au plus tard.
- f) Fixation de la cotisation annuelle.
- g) Modification des statuts.

Article 10

Toute assemblée régulièrement convoquée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises et les votations ont lieu à la majorité absolue des voix, sauf en ce qui concerne les dérogations prévues dans les présents statuts. Les élections ont lieu au bulletin secret.

Ne peuvent prendre part à l'assemblée que les membres qui ont payé la cotisation de l'an écoulé. Si un contrôle s'avère nécessaire, le justificatif de ce paiement ou la carte de convocation à l'assemblée sera exigible, avant l'ouverture de la séance. Cette mesure devra être spécifiée sur la convocation.

Article 11

Le Comité est formé de membres, dont le Président, le trésorier et le secrétaire. Il répartit entre ses membres les charges respectives, sauf celle de président, secrétaire ou trésorier. Toutefois la charge présidentielle ne pourra, en aucun cas, être cumulée avec celle de secrétaire ou avec celle de caissier. Le Comité prend ses décisions à la majorité relative des voix et fixe pour le surplus son mode de fonctionnement.

Le Comité est élu pour 3 ans consécutifs. Tous les 3 ans, il se porte démissionnaire. Il est rééligible immédiatement.

Article 12

Le Comité a notamment pour charge de :

- a) gérer la LSCV ;
- b) passer tous contrats relatifs à la gestion ;
- c) faire exécuter les dispositions des statuts ainsi que les décisions de l'Assemblée générale ;
- d) statuer sur les admissions, démissions et exclusions ;
- e) surveiller et contrôler la bonne marche de la LSCV ;
- f) gérer les finances et les biens de la LSCV ;
- g) procéder à l'achat ou aux réparations du matériel, ou à la réfection des biens mobiliers ou immobiliers ;
- h) informer l'Assemblée générale de tout évènement important relatif à la protection des animaux.

Article 13

Le Comité est libre de constituer dans chaque canton des groupes de travail destinés aux membres résidant dans ce canton. Il en désigne le responsable et ses attributions.

Article 14

La LSCV est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature collective à deux de son Président, vice-Président, secrétaire ou trésorier.

Article 15

Lors d'une vacance en cours d'exercice, le Comité peut d'office nommer un remplaçant qui devra être choisi parmi les membres de la LSCV. Cette nomination devra être présentée à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Article 16

Lors de chaque assemblée générale, le Président ainsi que le trésorier et le secrétaire présenteront un rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 17

La vérification des comptes et de la caisse est confiée à une commission de trois membres, élus à l'Assemblée générale en même temps que le Comité pour 3 ans consécutifs.

La Commission présente chaque année, à l'assemblée ordinaire, un rapport sur la gestion financière de la LSCV durant l'exercice écoulé.

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes restent à la disposition de tout membre qui en fait la demande 5 jours avant l'assemblée.

IV. RESSOURCES-FINANCES

Article 18

Les ressources de la LSCV se composent des :

- a) cotisations annuelles des membres actifs ;
- b) subvention, dons éventuels ;
- c) intérêts des capitaux placés.

Article 19

La LSCV ne poursuit aucun but lucratif ; ses avoirs et ressources ne peuvent être employés que pour la réalisation des buts poursuivis.

Article 20

Tout membre en retard dans le paiement de deux cotisations annuelles peut être exclu de la LSCV par le Comité.

V. DISPOSITIONS GENERALES ET DISSOLUTION

Article 21

Les fonctions de membres du comité, de commission, sont gratuites. Il ne pourra être dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels et moyennant l'autorisation préalable de l'assemblée générale. La somme accordée est fixée par le comité.

Article 22

Les propositions de modification des statuts doivent être envoyées par écrit aux membres, avant l'assemblée générale, où elles seront portées à l'ordre du jour. Elles doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

Toute proposition de dissolution de la LSCV devra être présentée par le comité unanime ou par les trois quarts des membres inscrits au registre. Cette proposition devra être soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but un mois à l'avance, par lettre recommandée avec l'ordre du jour.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois quarts des membres inscrits.

Si les trois quarts des membres ne sont pas présents, il y aura lieu de convoquer une deuxième assemblée générale extraordinaire dans les deux mois suivants. Si lors de cette seconde assemblée, le quorum des trois quarts n'est pas atteint, la décision pourra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, une commission de liquidation de cinq membres sera désignée.

Tout solde actif pourra être remis en donation à toute association poursuivant le même but que la LSCV.

Article 23

La maison sise, 3, chemin des Arcs-en-Ciel sur la commune de Thônex (Genève) ne peut être vendue qu'en cas de nécessité absolue et dans ce cas, la somme obtenue par la vente devra être affectée à l'acquisition d'un autre immeuble ou d'une part d'immeuble, destiné à abriter les locaux du secrétariat de la LSCV.

Aucune hypothèque, cédule hypothécaire ou autre gage ne pourra être constitué sur l'immeuble ou la part d'immeuble dont la LSCV est propriétaire.

Thônex, le 30 juin 2020